



N° 55

novembre 2012



Sommaire

- **À dater du 1^{er} janvier 2013 ?**p. 3
- **Résumé des différents points de la Convention du 19 janvier 2012**..... p. 7
- **Les élections dans les – Très Petites Entreprises – une incongruité dans nos branches d'activité...**
Lettre adressée au Ministre du Travail p. 17
Lettre du SNTPCT adressée aux électeurs dans les TPE p. 20
- **Ils nous ont quitté**p. 22

Audiens

au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnel.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

À DATER DU 1^{ER} JANVIER 2013 :

LA CONTINUITE D'EXISTENCE

DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES GRILLES DE SALAIRES MINIMA DE LA PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ET PUBLICITAIRES

RISQUE DE DISPARAÎTRE

I. Le Ministère de la Culture nous a informé...

qu'en accord avec le **Ministre du travail**, ils ont décidé de « geler » jusqu'au **1^{er} janvier 2013** la **procédure d'extension** du texte de la Convention collective de la Production cinématographique ratifié le 19 janvier 2012 par l'ensemble des Syndicats de salariés – à l'exception de la CFDT – et par le seul Syndicat de producteurs qu'est l'API,

Le Ministère nous a précisé que, vu la violente opposition à l'extension de la Convention collective et de ses grilles de salaires, menée par les Syndicats de producteurs APC, UPF, SPI, AFPP et APFP, il considère que nous devons renégocier les conditions de salaires et des diverses majorations de salaires qui sont fixées dans le texte signé le 19 janvier 2012.

AU 31 DÉCEMBRE 2012, la dernière prorogation de l'application de la Convention collective nationale actuellement en vigueur sera arrivée à son terme.

La Convention n'existera plus, sauf, si elle était à nouveau prorogée par l'APC en accord avec d'autres syndicats de producteurs.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2013, le texte de Convention signé le 19 janvier n'étant pas substitué à la Convention collective et aux grilles de salaires minima actuellement en vigueur :

IL N'EXISTERA PLUS DE CONVENTION COLLECTIVE DANS LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE,

PLUS DE SALAIRES MINIMA,

- le SMIC pour tous, et comme majorations de salaires : le Code du travail.

Ainsi, le Ministère de la Culture et le Ministre du Travail – à preuve du contraire –, prennent fait et cause pour les Syndicats de producteurs non signataires – APC, UPF, SPI, AFPP et APFP et pour la remise en cause des conditions de rémunération actuellement en vigueur.

Il est ainsi escompté, en l'absence de convention collective applicable après le 1^{er} janvier 2013 :

- ▶ **de nous contraindre à renégocier un nouvel accord au rabais,**
- ▶ **en escomptant obtenir d'au moins deux Syndicats de salariés la signature d'un accord abaissant** les salaires minima et les différents taux de majoration existants, aux conditions que veulent imposer l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPP et l'APFP,
- ▶ **accord que le Ministre du Travail étendra sans plus de scrupule.**

Face à une telle stratégie ainsi coordonnée, dont l'objet est de casser les grilles de salaires minima et les différents taux de majorations actuellement en vigueur :

Tous, ouvriers, techniciens, réalisateurs, somment mis au pied du mur.

II. LA SEULE GARANTIE DE LA CONTINUITÉ D'EXISTENCE DE LA CONVENTION ET DE NOS SALAIRES MINIMA C'EST :

- ▶ **OBTENIR, IMPOSER L'EXTENSION DE LA CONVENTION ET DES GRILLES DE SALAIRES** du texte de la Convention du 19 janvier 2012.

POUR Y PARVENIR C'EST :

- ▶ **D'IMPOSER PAR LA GRÈVE AUX SYNDICATS DE PRODUCTEURS NON SIGNATAIRES** leur adhésion à la Convention collective que nous avons signée le 19 janvier, qui garantit le maintien du niveau de nos salaires minima et des différents taux de majoration,
- ▶ afin que le Ministre du Travail n'ait plus de prétexte et prenne un arrêté d'extension de l'Accord du 19 janvier signé avec le seul Syndicat de producteurs API.

III. L'APC, L'UPF, LE SPI, L'AFPP ET L'APFP, MÈNENT UNE CAMPAGNE PUBLIQUE DE DÉSINFORMATION INDÉCENTE ET TROMPEUSE...

Leur objectif, c'est casser les conditions conventionnelles de salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

Ils tentent de faire croire et prétendent sans vergogne que les salaires des ouvriers, des techniciens et du réalisateur – qui représentent, selon les statistiques du CNC, en moyenne moins de 18 % du coût des films – entraveraient la « diversité du cinéma » ?

Sachant toujours que le salaire moyen des producteurs, selon les statistiques du CNC, représente à lui seul 5 % du coût des films.

Sur le fondement de cette désinformation, au mépris de l'existence professionnelle et sociale des ouvriers et techniciens, ils mènent une violente campagne pour que le Ministre du Travail n'étende pas une Convention garantissant nos niveaux de rémunération conventionnels existants et qui serait applicable à tous les producteurs sans exception.

SUR LES FILMS :

- ▶ Les producteurs répercutent cette politique :
 - Et font pression sur les ouvriers et techniciens pour obtenir des diminutions de salaires et des majorations, en référence au chantage à l'emploi sur d'autres films.
- ▶ Ils organisent sur les films la désintégration de l'emploi des équipes de techniciens et notamment des équipes ouvrières :
 - Dans le cadre des accords de coproduction, le nombre d'emplois des ouvriers et techniciens résidents français est systématiquement inversement proportionnel à l'apport financier du coproducteur étranger.
 - Sur certains films – et le CNC agréé ces situations – ils expatrient l'emploi d'ouvriers et de techniciens sous les législations sociales de pays étrangers (Belgique, Luxembourg, ou Tunisie comme cela a été le cas pour le film « *Or noir* »)
- ▶ Les films à gros budget sont le plus souvent délocalisés, il en résulte la déperdition d'un grand nombre d'emplois, notamment d'ouvriers – tournage et construction.
- ▶ Cette désagrégation de l'emploi engendre une déqualification professionnelle, aggravée par la suppression de la réglementation sur les Cartes d'identité professionnelles.

Aujourd'hui, de plus en plus d'ouvriers, de techniciens, n'ont plus d'indemnités Assedic et sont au RSA, chassés de leur emploi ou chassés du bénéfice de la législation sociale française et ainsi spoliés des indemnités Assedic, congés et points de retraite complémentaire.

IV. NOS SALAIRES ? – LA RÉALITÉ STATISTIQUE

- **Dans la Production cinématographique, selon les statistiques établies par AUDIENS en 2011 :**
 - seuls 8 183 ouvriers, techniciens, réalisateurs, ont perçu plus de 18 000 euros de salaires dans l'année.
- **Dans la production de films de télévision selon une Étude réalisée par le CNC en 2012,** sur 35 000 ouvriers, techniciens et réalisateurs répertoriés qui ont travaillé en 2010,
 - seuls 12 000 d'entre eux ont perçu un salaire supérieur 8 500 euros dans l'année. Pour tous les autres, leur salaire était inférieur à ce montant.

V. IL EST REGRETTABLE...

que le Ministère de la Culture et le Ministère du Travail se laissent gruger, berner par la propagande mensongère des Syndicats de producteurs APC, UPF, SPI, AFPP et APFP.

Il en va, non seulement de l'existence sociale et professionnelle – et de l'emploi – des ouvriers, techniciens et réalisateurs, mais de la survie de notre Industrie de production.

Nous regrettons que Mme la Ministre de la Culture :

- Ne se prononce pas pour l'extension de la Convention et des conditions de salaires qui figurent dans la Convention du 19 janvier.
- N'ait pas répondu aux demandes que le SNTPCT a énumérées dans la lettre qu'il lui a adressée en juin 2012, afin qu'elle engage sans tarder une réforme de la réglementation du CNC et que soit mis un terme au démantèlement de l'emploi des ouvriers et techniciens.

Le Président de la République et le Premier Ministre n'ont de cesse de déclarer :

- *La priorité, c'est l'emploi, la priorité, c'est l'emploi.*

Mais pour Mme la Ministre, qu'en est-il ?...

VI. FACE À CETTE SITUATION : L'HEURE EST À L'ACTION

- ▶ **Nous devons imposer la continuité d'existence de la Convention collective** et le maintien du niveau des grilles de salaires minima, et des taux de majorations existants telles qu'elles existent dans la Convention actuellement en vigueur et telles quelles sont maintenues dans le texte de la Convention du 19 janvier.
- ▶ **Nous devons obtenir** que M. le Ministre du Travail étende le texte de la Convention du 19 janvier 2012.

LORSQUE LA CONVENTION SERA ÉTENDUE ET ENTRERA EN APPLICATION :

- ▶ **Nous aurons à négocier** un avenant à la Convention du 19 janvier 2012 et cela sur plusieurs points qui concernent la revalorisation des grilles de salaires minima garantis, la branche costumes et notamment la grille de fonctions, les définitions de fonctions de la branche Décoration et d'autres revendications encore.

VII. IL NE SAURAIT ÊTRE QUESTION D'ACCEPTER AVANT OU APRÈS LE 1ER JANVIER 2013...

- **UNE RENÉGOCIATION ABAISSANT LES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ACTUELLES ET DE CELLES DE LA CONVENTION DU 19 JANVIER**

Que l'on soit machiniste, électricien, directeur de la photo, chef décorateur, monteur, assistant réalisateur, scripte, etc. etc. ou réalisateur,

NOUS SOMMES CONFRONTÉS À UN ENJEU HISTORIQUE :

Il s'agit non seulement de nos conditions d'existence sociale et professionnelle, mais de la continuité de l'existence de l'industrie de la production cinématographique française.

Face au front commun des Syndicats de producteurs APC, UPF, SPI, AFPGF et APFP,

- **Nous nous devons de constituer un puissant rassemblement syndical et, sur les films en tournage, une unité d'action solidaire et unie.**

VIII. LE SEUL MOYEN D'ACTION DONT NOUS DISPOSONS, C'EST LA GRÈVE... MAIS NOUS N'AVONS D'AUTRE CHOIX :

Ouvriers et techniciens, sur les films, nous ne pouvons nous permettre de nous arrêter à des considérations particulières, propres à la production de tel ou tel film, face à la détermination et la volonté de destruction de nos conditions de rémunérations menées par le front commun des Syndicats de producteurs APC, UPF, SPI, APFP, APFP.

Les Syndicats de producteurs représentent tous les producteurs sans exception. Ce sont les Syndicats de producteurs comme seuls les Syndicats de salariés qui ont la capacité de signer les accords qui s'appliqueront à tous.

Dès lors, c'est aux Producteurs, s'ils ne sont pas d'accord, d'intervenir auprès de leurs Syndicats afin qu'ils mettent un terme à leurs offensives contre nos conditions de salaires et ratifient la Convention du 19 janvier 2012.

AUJOURD'HUI CE N'EST QUE PAR LA GRÈVE :

- QUE NOUS IMPOSERONS AUX SYNDICATS DE PRODUCTEURS NON SIGNATAIRES D'ADHÉRER A LA CONVENTION DU 19 JANVIER,
- ET QUE NOUS OBTIENDRONS SON EXTENSION.

Paris, le 18 octobre 2012

Le Conseil syndical

AFIN QUE CHACUN SOIT DÛMENT INFORMÉ DU CONTENU DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 19 JANVIER 2012 :

Résumé des différents points du texte de la Convention de la production de films cinématographiques et publicitaires du 19 janvier 2012

○ Structure de la Convention :

Elle est constituée de quatre titres distincts :

- Le Titre I est applicable à l'ensemble des salariés des entreprises de Production cinématographique : Ouvriers, techniciens, réalisateurs, artistes et personnels liés à l'activité permanente des entreprises de production.
- Le Titre II est applicable aux seuls ouvriers, techniciens et réalisateurs et se substitue aux textes de la Convention ouvriers et techniciens dénoncés en 2007 par l'APC. Les négociations de révision, d'avenants, seront spécifiques au Titre II.
- Le Titre III concerne les artistes interprètes et les acteurs de complément et les négociations en cours ont été suspendues par les Syndicats de producteurs.
- Le Titre IV, dont la négociation n'a pas commencé sera applicable aux salariés relevant de l'activité permanente des entreprises de production.

○ Titre II : ouvriers, techniciens et réalisateurs

- Titre et définitions de fonctions : les titres de fonctions actuellement en vigueur ont été maintenus et complétés par d'autres fonctions qui n'étaient pas répertoriées dans les textes de la Convention actuelle.
- Chacun de ces titres est suivi d'une définition de fonction y compris pour les catégories ouvrières pour lesquelles aucune définition de fonction n'existait.
- Tous les titres de fonctions sont suivis du qualificatif « cinéma », ce qui permettra dorénavant d'établir des statistiques précises en ce qui concerne l'emploi des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et de films publicitaires.

○ Grilles de salaires minima

Les salaires minima sont établis sur la base de 39 heures hebdomadaires, dont 4 heures majorées à 25 %, et en référence aux salaires minima actuellement en vigueur.

ANNEXE I : au 1^{er} janvier 2012, grille des salaires minima garantis base 39 h.			
auxiliaire de réalisation cinéma	468,63	chef monteur son cinéma	1436,87
technicien retour image cinéma	468,63	conseiller technique à la réalisation cinéma	1624,71

assistant scripte cinéma	468,63	cadreur cinéma	1624,71
assistant au chargé de la figuration cinéma	468,63	chef monteur cinéma	1624,71
assistant comptable de production cinéma	468,63	cadreur spécialisé cinéma	1798,39
auxiliaire de régie cinéma	468,63	chef costumier cinéma	1798,39
3 ^{ème} assistant décorateur cinéma	468,63	chef opérateur du son cinéma	1798,39
2 ^{ème} assistant monteur cinéma	468,63	bruiteur	1798,39
habilleur cinéma	828,98	mixeur cinéma	1798,39
tapissier de décor cinéma	828,98	ensemblier décorateur cinéma	1798,39
secrétaire de production cinéma	873,69	superviseur d'effets physiques cinéma	1798,39
costumier cinéma	972,75	créateur de costumes cinéma	2518,92
couturier cinéma	972,75	directeur de production cinéma	2552,77
teinturier patineur costumes cinéma	972,75	chef décorateur cinéma	2552,77
coiffeur cinéma	972,75	directeur de la photographie cinéma	2587,53
assistant maquilleur cinéma	972,75	technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	2587,53
2 ^{ème} assistant réalisateur cinéma	979,10	réalisateur cinéma*	2832,61
chargé de la figuration cinéma	979,10	réalisateur de films publicitaires	3517,50
répétiteur cinéma	979,10	machiniste de prise de vues cinéma	920,65
responsable des enfants cinéma	979,10	électricien de prise de vues cinéma	920,65
régisseur adjoint cinéma	979,10	conducteur de groupe cinéma	995,39
administrateur adjoint comptable cinéma	979,10	sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	978,43
2 ^{ème} assistant opérateur cinéma	979,10	sous-chef électricien de prise de vues cinéma	978,43
1 ^{er} assistant monteur cinéma	979,10	chef machiniste de prise de vues cinéma	1114,05
photographe de plateau cinéma	1171,98	chef électricien de prise de vues cinéma	1114,05
accessoiriste de plateau cinéma	1171,98	maçon de décor cinéma	951,26
accessoiriste de décor cinéma	1171,98	machiniste de construction cinéma	954,16
animatronicien cinéma	1171,98	électricien de construction cinéma	954,16
assistant opérateur du son cinéma	1177,22	peintre de décor cinéma	998,59
assistant bruiteur	1177,22	menuisier de décor cinéma	997,66
assistant mixeur cinéma	1177,22	peintre en lettres de décor cinéma	1050,66
assistant effets physiques cinéma	1177,22	peintre faux bois et patine décor cinéma	1050,66
2ème assistant décorateur cinéma	1208,24	serrurier de décor cinéma	1050,66
infographiste de décors cinéma	1208,24	menuisier-traceur de décor cinéma	1050,66
illustrateur de décors cinéma	1208,24	staffeur de décor cinéma	1050,66
chef tapissier cinéma	1208,24	menuisier toupilleur de décor cinéma	1122,79
régisseur d'extérieurs cinéma	1208,24	maquettiste de décor cinéma	1122,79
chef d'atelier costumes cinéma	1208,24	sculpteur de décor cinéma	1151,15
chef coiffeur cinéma	1208,24	sous-chef machiniste de décor cinéma	1027,09
chef maquilleur cinéma	1218,15	sous-chef électricien de décor cinéma	1027,09
1 ^{er} assistant opérateur cinéma	1259,47	sous chef peintre de décor cinéma	1037,11
technicien d'appareils télécommandés (pdv) cinéma	1259,47	sous chef menuisier de décor cinéma	1118,53
peintre d'art de décor cinéma	1208,24	sous chef staffeur de décor cinéma	1118,53
scripte cinéma	1208,24	chef machiniste de construction cinéma	1165,18
administrateur de production cinéma	1259,47	chef électricien de construction cinéma	1165,18
1 ^{er} assistant décorateur cinéma	1326,96	chef peintre de décor cinéma	1175,20
ensemblier cinéma	1326,96	chef menuisier de décor cinéma	1218,93
1 ^{er} assistant à la distribution des rôles cinéma	1368,99	chef staffeur de décor cinéma	1218,93
coordinateur de post production cinéma	1368,99	chef serrurier de décor cinéma	1218,93
régisseur général cinéma	1368,99	chef sculpteur de décor cinéma	1219,17
1 ^{er} assistant réalisateur cinéma	1368,99	chef constructeur cinéma	1390,72

* Le montant du salaire hebdomadaire base 39 heures du réalisateur est établi pour une durée de contrat inférieure à 5 mois - au-delà de 5 mois le salaire est calculé et établi sur une base mensuelle et subit un coefficient de dégressivité.

- Le salaire de l'habilleuse a été revalorisé de 7,76 %.
- Ceux des branches machinistes et électriciens de prise de vues et du conducteur de groupe ont été revalorisés de 40 € (base 39 h.) en contrepartie du fait que la majoration

des heures supplémentaires pour les ouvriers au delà de 48 heures qui était de 100 % a été portée à 75 % et égalisée pour toutes les fonctions à l'identique. Les techniciens se trouvent avantagés : leur taux de majoration au-delà de 48 h passe de 50 % à 75 %.

ANNEXE II : Au 1^{er} janvier 2012 : Grilles des salaires hebdomadaires minima garantis pour un nombre limité de fonctions – applicable limitativement durant la période de tournage des films – respectivement en 5 jours et en 6 jours hebdomadaires

Ces grilles de salaires minima garantissent :

- Le paiement d'un certain nombre d'heures de travail effectif hebdomadaire supplémentaires à la durée de 39 heures,
- En contrepartie, dans le cadre de la semaine de travail, elles fixent un nombre d'heures considérées comme heures d'inactivité – qui ne sont pas rémunérées (heures dites heures d'équivalence).

Le montant de ces salaires minima garantis hebdomadaires établis sur ces durées correspond au nombre d'heures de travail effectif, incluant les majorations définies à l'article 37 chapitre 6 (majorations de 25 % de la 35^{ème} à la 43^{ème} heure, de 50 % de la 44^{ème} à la 48^{ème} heure, et de 75 % au-delà de la 48^{ème}). Ces majorations ne sont pas exclusives de l'application des autres majorations spécifiques, fixées dans le présent accord.

Fonctions	Tournage se déroulant sur une durée de 5 jours dans la semaine				Tournage se déroulant sur une durée de 6 jours dans la semaine			
	Nombre d'heures hebdomadaires rémunérées	Nombre d'heures de l'amplitude hebdomadaire	Nombre d'heures hebdomadaires dites d'équivalence non rémunérées	Salaires hebdomadaires minima garantis	Nombre d'heures hebdomadaires rémunérées	Nombre d'heures de l'amplitude hebdomadaire	Nombre d'heures hebdomadaires dites d'équivalence non rémunérées	Salaires hebdomadaires minima garantis
assistant scripte cinéma	42	45	3	512,57	51	55	4	676,59
3 ^{ème} assistant décorateur cinéma	42	45	3	512,57	51	55	4	676,59
accessoiriste de décor cinéma	42	45	3	1281,85	51	55	4	1692,05
assistant opérateur du son cinéma	42	45	3	1287,58	51	55	4	1699,61
régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	3	1321,51	51	55	4	1744,40
scripte cinéma	42	45	3	1321,51	51	55	4	1744,40
ensemblier cinéma	42	45	3	1451,36	51	55	4	1915,80
cadreur cinéma	42	45	3	1777,03	51	55	4	2345,68
chef opérateur du son cinéma	42	45	3	1966,99	51	55	4	2596,42
ensemblier décorateur cinéma	42	45	3	1966,99	51	55	4	2596,42
directeur de production cinéma	42	46	4	2792,09	51	56	5	3685,56
chef décorateur cinéma	42	46	4	2792,09	51	56	5	3685,56
directeur de la photographie cinéma	42	46	4	2830,11	51	56	5	3735,75

auxiliaire de régie cinéma	43	46	3	527,21	52	56	4	697,09
auxiliaire de réalisation cinéma	43	46	3	527,21	52	56	4	697,09
assistant au chargé de la figuration cinéma	43	46	3	527,21	52	56	4	697,09
technicien retour image cinéma	43	46	3	527,21	52	56	4	697,09
habilleur cinéma	43	46	3	932,61	52	56	4	1233,11
secrétaire de production cinéma	43	46	3	982,90	52	56	4	1299,61
coiffeur cinéma	43	46	3	1094,34	52	56	4	1446,96
assistant maquilleur cinéma	43	46	3	1094,34	52	56	4	1446,96
2 ^{ème} assistant réalisateur cinéma	43	46	3	1101,49	52	56	4	1456,41
chargé de la figuration cinéma	43	46	3	1101,49	52	56	4	1456,41
costumier cinéma	43	46	3	1094,34	52	56	4	1446,96
régisseur adjoint cinéma	43	46	3	1101,49	52	56	4	1456,41
2 ^{ème} assistant opérateur cinéma	43	46	3	1101,49	52	56	4	1456,41
accessoiriste de plateau cinéma	43	46	3	1318,48	52	56	4	1743,32
chef coiffeur cinéma	43	46	3	1359,27	52	56	4	1797,26
chef maquilleur cinéma	43	46	3	1370,42	52	56	4	1812,00
1 ^{er} assistant opérateur cinéma	43	46	3	1416,90	52	56	4	1873,46
administrateur de production cinéma	43	46	3	1416,90	52	56	4	1873,46
régisseur général cinéma	43	46	3	1540,11	52	56	4	2036,37
1 ^{er} assistant réalisateur cinéma	43	46	3	1540,11	52	56	4	2036,37
chef costumier cinéma	43	46	3	2023,19	52	56	4	2675,10
machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1	1139,30	56	57	1	1530,58
électricien de prise de vues cinéma	46	47	1	1139,30	56	57	1	1530,58
conducteur de groupe cinéma	46	47	1	1231,80	56	57	1	1654,84
ss-chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1	1210,80	56	57	1	1626,64
ss-chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	1	1210,80	56	57	1	1626,64
chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1	1378,64	56	57	1	1852,11
chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	1	1378,64	56	57	1	1852,11

- Si la durée d'amplitude hebdomadaire totalisant les heures de travail effectif et les heures d'équivalence dépasse le nombre d'heures total fixé dans la grille, les heures d'équivalence sont supprimées et deviennent des heures de travail effectif, rémunérées comme telles ainsi que les heures de dépassement du total hebdomadaire fixé.
- Ces grilles de salaires ne pourront entrer en vigueur que :
 - si d'une part le texte de l'accord du 19 janvier 2012 est étendu,
 - et d'autre part que si le Ministre du Travail prend un décret à cet effet.
- Dans le cas où le Ministre du Travail ne prendrait pas un décret, seul sera applicable – pour toutes les fonctions sans exception – la grille de salaires minima garantis de l'annexe I, établie sur la base de 39 heures hebdomadaire, applicable indistinctement lors des périodes de tournage ou en dehors de celles-ci.
- L'objet de ces grilles avec équivalence est d'instituer par la Convention collective, un dispositif autorisant les producteurs à dépasser les seuils de la durée hebdomadaire maximale du travail fixés par le Code du Travail, soit 46 heures en moyenne et 48 heures maximales dans la même semaine.

- **La contrepartie à cette dérogation pour les producteurs** est que ceux-ci, pour les périodes de tournage, devront payer le salaire minimum garanti dans l'Annexe II, comptabilisant les heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 heures dans la semaine, majorations incluses.
- **Lors du tournage des films, les producteurs ne pourront plus établir le salaire des catégories concernées sur la base de 39 heures hebdomadaires mais devront appliquer comme salaires minima, ceux fixés dans l'annexe II.**
- **La contrepartie pour les ouvriers et techniciens**, selon que le tournage ait lieu en 5 jours ou en 6 jours hebdomadaires, est qu'ils auront – selon les fonctions – entre 10 minutes et 40 minutes par jour de durée de présence non rémunérée ; **mais bénéficieront de la garantie d'avoir entre 3 à 17 heures d'heures supplémentaires de payées au delà des 39 heures.**

○ Majorations de salaires :

Les taux de majorations de salaires sont fixés à égalité pour les ouvriers et les techniciens ainsi que suit :

□ Sur la durée hebdomadaire :

- De la 35^{ème} à la 43^{ème} : + 25 %
- De la 43^{ème} à la 48^{ème} : + 50 %
- Au-delà de la 48^{ème} : + 75 %

□ Majoration des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée :

- Elles sont majorées de 100 %, comme actuellement.

□ Salaires minima garantis pour les engagements à la journée (inférieurs à 5 jours de travail consécutifs) :

- **Pour la production de films cinématographiques** : le salaire horaire de base pour les ouvriers et techniciens est majoré à égalité de 25 %.
 - Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la septième heure sont majorées de 50%.
 - Au-delà de la dixième heure, elles sont majorées de 100%.
 - La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 7 heures.
- **Pour la production de films publicitaires** : le salaire horaire de base pour les ouvriers et techniciens est majoré de 50 %
 - Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la huitième heure sont majorées de 100%.

- La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 8 heures.

Pour les ouvriers – dans la Production cinématographique – cela correspond à une diminution de 25 % du taux de la majoration applicable pour les engagements à la journée ;

Pour les techniciens – le taux de majoration reste équivalent à celui existant.

Le salaire journalier minimum garanti est établi sur une durée de 7 heures, au lieu de 8 actuellement.

En revanche, la majoration de 50 % intervient dès la huitième heure au lieu de la neuvième.

Il découle de ce mode différentiel de fixation des salaires journaliers une inégalité entre ceux établis pour la production de films cinématographiques et ceux établis pour la production de films publicitaires. Soulignons que cette inégalité de rémunération contrevient au principe d'égalité et, de ce fait, le Ministère du travail risque de ne pas « étendre » cette règle.

Lors des négociations, nous nous sommes heurtés à un refus catégorique de l'API à ce que dans la production cinématographique le salaire journalier soit calculé à égalité avec celui fixé dans la production de films publicitaires. Il nous appartiendra de la renégocier.

☐ Poursuite du travail le sixième jour consécutif pour les tournages en région parisienne :

- Le salaire horaire de base est majoré de 100 % à égalité pour les ouvriers et les techniciens.
- En cas de non récupération : à la rémunération du samedi ainsi majorée - sera rajoutée une rémunération équivalente à 3,5 h au salaire horaire de base.

C'est une augmentation sensible dans ce cas, du salaire du 6^{ème} jour en Région Parisienne actuellement applicable.

☐ Travail du dimanche :

- La majoration de 100 % du salaire horaire de base, actuellement en vigueur, est maintenue.
- Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, à la rémunération du travail du dimanche sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

C'est dans ce cas une avancée qui constitue une nouvelle majoration du salaire du dimanche.

☐ Heures anticipées :

- Les heures de travail amputant la durée de repos journalier fixée à 11 heures sont majorées de 100 %.
- Il en est de même pour les heures de travail amputant les durées de repos hebdomadaire entre le dernier jour de la semaine de travail et le début de la semaine suivante.

Soulignons que le paiement des heures anticipées relevait de l'usage mais non d'une obligation fixée dans le texte des Conventions actuellement en vigueur. En revanche, le paiement des heures anticipées intervenait dès que les 12 heures de repos entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain étaient amputées au lieu de 11 h. dans le présent texte.

☐ Journée continue 12 heures / 20 heures :

- La durée de pause d'une demi-heure est rémunérée au salaire horaire et n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

Il en résulte que l'application des majorations de salaire des heures de travail supplémentaires effectuées dans la journée est décalée d'une demi-heure.

La durée de pause, contrairement à ce qui est écrit, aux termes du Code du travail et de la jurisprudence, doit être considérée comme du temps de travail effectif.

Lors des négociations l'API n'a rien voulu entendre mais nous maintenons notre demande et il conviendra de renégocier de cette disposition.

☐ Cumul des majorations :

- Le taux des majorations, en cumul, est plafonné au triple du salaire horaire de base.

Nous étions opposés à cette disposition de « cumul des majorations », considérant que chacune des majorations se rapportait à son objet particulier. L'API a fait valoir que c'était une disposition en vigueur dans le texte de la Convention des travailleurs du film et à demandé de maintenir cette règle dans le texte de la convention.

☐ Jours fériés non travaillés :

- Ils sont payés pour une durée de 7 heures.

Soulignons que la journée fériée du 1^{er} mai, même si cela n'est pas précisé dans le texte, aux termes du Code du travail devra être payée sur la base du nombre d'heures réel de la journée de travail qui aurait été effectuée.

☐ Travail d'un Jour férié :

- La majoration du salaire horaire de base est de 100 %. Le jour férié doit être récupéré et cette journée de récupération est payée pour 7 heures.
- En cas de non récupération, au salaire du jour férié majoré de 100 % sera ajoutée une rémunération équivalente à une journée de 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

☐ Rémunération des durées de déplacement :

- Du lieu de rendez-vous au lieu de tournage, les heures de transport sont indemnisées à égalité pour les ouvriers et techniciens sur la base du montant du salaire horaire minimum du machiniste de prise de vues, à concurrence de deux heures par jour aller et retour. Au-delà de deux heures, elles sont décomptées comme heures de travail effectif.

Contrairement à ce qui existait, l'indemnité de déplacement est applicable à l'ensemble des techniciens.

☐ Rémunération des heures de voyage :

- Les heures de voyage ne sont pas payées comme des heures de travail effectif mais payées à égalité pour les ouvriers et les techniciens au montant du salaire horaire de base du machiniste de prise de vues.

☐ Décompte journalier de la durée du travail :

- Le décompte journalier individuel du nombre d'heures de la journée de travail sera établi pour chaque journée et remis au plus tard le premier jour de la semaine suivante.
- Ce décompte devra être attesté par le directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

Il s'agit d'une règle nouvelle qui devrait permettre d'éviter bien des litiges en ce qui concerne la durée effective des journées de travail.

☐ Utilisation de véhicules personnels :

- En accord avec l'employeur l'utilisation du véhicule sera indemnisée sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.
- Indépendamment, les ouvriers et techniciens percevront l'indemnité de transport correspondant au temps de trajet.

Il s'agit d'une disposition nouvelle qui mettra un terme aux diverses formes de marchandages souvent pratiqués à cet effet.

❑ **Journée de solidarité :**

- La durée de la journée de solidarité sera imputée proportionnellement au nombre d'heures effectuées par le salarié dans l'entreprise et non privative de la majoration des heures de travail du jour férié.

C'est une mesure de justice et un gain de salaire des jours de travail des jours fériés qui est ainsi garanti.

❑ **Cotisation prévoyance pour les non-cadres :**

- La cotisation prévoyance de 1,5 %, prise en charge pour les cadres en totalité par l'employeur sera appliquée à égalité pour les non-cadres, ce qui n'était pas le cas auparavant.

❑ **Représentativité des organisations syndicales de salariés dans la branche de la production cinématographique et de films publicitaires :**

- Dans l'accord, la représentativité des organisations syndicales est établie et garantie pour la branche production de films cinématographiques et films publicitaires en référence aux résultats des élections au Comité Central d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.

Au regard des lois sur la représentativité des organisations syndicales, cette disposition établira clairement la représentativité réelle des Syndicats de salariés dans la branche.

❑ **Annexe III : intéressement aux recettes d'exploitation ?**

L'application de cette Annexe est limitée à une durée de 5 années et limitée aux films dont le devis prévisionnel est inférieur à 2,5 millions d'euros.

Selon les fonctions, cette annexe diminue le montant des salaires minima garantis dans une proportion pouvant atteindre, pour les chefs de poste, une diminution de 50 %.

En contrepartie, elle institue un intéressement aux Recettes Nettes Producteur d'un film dont le montant est plafonné à deux fois la différence entre les salaires minima garantis fixés par le texte de la convention et le montant du salaire qui sera perçu par le salarié en l'application de ladite annexe.

L'application de cette annexe est facultative et ne peut être applicable qu'à la demande d'un producteur et à condition que les techniciens acceptent de telles conditions de salaires qui auront pour effet une diminution du montant de leurs allocations chômage, de leur nombre de points de retraite et de leurs indemnités congés...

Cette annexe qui assujettit – sur ces films – une part des salaires des ouvriers et techniciens à un hypothétique remboursement, s’inscrit en contravention du principe d’ordre public « travail égal – salaire égal ».

La signature de cette annexe, dont la licéité reste posée, nous a été imposée comme condition à la signature du texte de la Convention du 19 janvier, mais face à l’enjeu, nous n’avons pas eu le choix.

Soulignons que, sans complexe, l’APC, l’UPF, le SPI, l’AFPF et l’APFP demandent une renégociation de cette Annexe en portant son seuil à 4 millions d’euros, c’est-à-dire applicable à plus de la moitié des films qui sont produits. Mais de plus, ils demandent que ce dispositif « d’intéressement » fasse partie intégrante et pérenne du texte de la Convention collective et non d’une annexe limitée dans le temps.

Il résulte du texte de la Convention du 19 janvier 2012, qu’après que son extension intervienne, nous aurons à négocier avec l’ensemble des Syndicats de producteurs et des Syndicats de salariés, notamment :

- ▶ le montant de la revalorisation des grilles de salaires minima garantis,
- ▶ la modification de la grille de salaires et de fonctions de la branche costumes,
- ▶ la modification des définitions de fonctions de la branche décoration,
- ▶ ainsi que la négociation des autres points que nous avons soulignés.

LA SEULE SAUVEGARDE de la continuité d’existence de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires et du maintien des niveaux des salaires minima et des différents taux de majoration de salaires actuellement en vigueur :

- ▶ **c’est d’obtenir l’extension du texte de la Convention du 19 janvier 2012** dont l’application s’imposera à tous les producteurs sans exception et permettra de mettre un terme aux dérives sociales et professionnelles actuelles.

Le Conseil Syndical

Paris, le 26 octobre 2012

LES ÉLECTIONS DANS LES – TRÈS PETITES ENTREPRISES – ?

Une incongruité dans nos branches d'activités...

Lettre adressée à Monsieur le Ministre du Travail,

dont copie à Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre de la Culture, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur le Président du Sénat, et M. Alain BOCQUET député (Gauche Démocrate et Républicaine).

Ils ont tous accusé réception en soulignant qu'ils étaient sensibles aux questions soulevées par notre Syndicat à propos de ces élections qui ne sauraient établir la représentativité des Organisations syndicales dans nos branches d'activité.

Paris, le 6 août 2012

M. Michel SAPIN
Ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

Monsieur le Ministre,

La loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010, complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issue de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, a institué un processus d'élections dans les « Très Petites Entreprises » (moins de 11 salariés).

Les salariés appelés à participer à ces élections voteront pour une étiquette syndicale.

Le résultat de ces élections doit déterminer la représentativité des Organisations syndicales au niveau interprofessionnel et au niveau des différentes branches professionnelles.

Notre Organisation syndicale, fondée en 1937, est une Organisation syndicale professionnelle représentative au plan national et professionnel dans les

différentes branches d'activités de la Production cinématographique et de la Production audiovisuelle. Elle est un Syndicat non affilié à une Organisation syndicale interprofessionnelle.

Les branches d'activités que représente notre Organisation sont les suivantes :

- Production cinématographique techniciens, IDCC 14 (APE 59-11C, 59-11B)
- Production cinématographique ouvriers, IDCC 294 (APE 59-11C, 59-11B)
- Production audiovisuelle IDCC 2642 (APE 59-11A, 59-11B)
- Entreprises techniques au service de la création et de l'événement IDCC 2717 (59-11C, 59-12Z, 59-20Z)
- Production de films d'animation IDCC 2412 (APE 59-11A, 59-11B, 59-11C, 59-12Z)
- Chaînes thématiques IDCC 2411 (APE 60-20B)

La caractéristique économique et sociale de l'activité des entreprises de ces différentes branches est constituée par le fait :

- **d'une activité exercée de manière intermittente pour des durées limitées à quelques semaines au plus, et**

correspondant à la durée de réalisation d'une œuvre cinématographique ou de télévision, ou correspond à la durée de la production d'une émission de télévision déterminée, pour le compte d'un diffuseur (dites activités de flux),

- et, dans l'intervalle, d'une activité administrative réduite à sa plus simple expression.

Ces entreprises, durant leur activité de production, engagent et emploient sous contrats à durée déterminée d'usage des dizaines de salariés pouvant dépasser un effectif de cent salariés, ouvriers, techniciens, réalisateurs, dits « intermittents », pour la durée de réalisation déterminée des œuvres ou des émissions.

Ces durées contractuelles d'emploi correspondent, pour les émissions de télévision, à une durée allant d'une journée à une semaine, et pour les œuvres cinématographiques et de télévision à une durée d'emploi pouvant atteindre 10 à 12 semaines.

Par contre, dans l'intervalle, entre deux activités de Production, les effectifs de ces entreprises se trouvent réduits à leur plus simple expression et comptent un effectif limité à quelques unités et inférieur à 11 salariés.

Il résulte de l'activité particulière et spécifique de ces entreprises que, selon les périodes de l'année, tout en employant plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de salariés, ce n'est que lorsque leur activité de production est « en sommeil » que leurs effectifs sont réduits temporairement à moins de 11 salariés.

Dès lors on ne saurait prendre en compte, pour déterminer la représentativité des Organisations syndicales de salariés, la seule participation des salariés à des élections limitées aux seuls effectifs des entreprises lors des périodes où l'activité

En effet, lorsqu'elles exercent une activité de production, leurs effectifs sont très supérieurs à 11 salariés et dès lors, elles ne peuvent être considérées comme de « Très Petites Entreprises ».

Il ressort de cette situation que le dispositif électif T.P.E. n'est pas adapté à l'activité des branches professionnelles précitées.

D'autant que lorsque ces entreprises exercent une activité de Production, celle-ci correspond à une durée d'activité limitée à moins de trois mois, et que **les dispositions relatives aux élections des Délégués du Personnel ou aux représentants au Comité d'Entreprise ne trouvent pas d'application.**

Il résulte de cette situation que les dispositions de la loi 2008-789 du 20 août 2008, référençant la représentativité des Organisations syndicales de salariés au résultat des élections de D.P. et de C.E., ne s'appliquent pas dans les faits et qu'en aucune espèce le dispositif de la loi 2010-1215 du 15 octobre 2010 ne peut déterminer la représentativité syndicale dans les branches d'activité précitées.

Ainsi, il découle de la situation particulière de l'activité de ces entreprises que le dispositif des élections dans les « Très Petites Entreprises » n'est ni pertinent, ni adapté comme dispositif électif permettant de mesurer la représentativité des Organisations syndicales de salariés dans ces différentes branches d'activité, dès lors que les critères de la représentativité des Organisations syndicales de salariés, tels que fixés par la loi d'août 2008, n'ont pas d'application effective dans nos branches d'activité.

En résumé, il résulte de cette situation particulière de l'activité des entreprises desdites branches, que ni les dispositions de la loi 2010-1215 du 15 octobre 2010 et ni

celles de la loi 2008-789 du 20 août 2008, ne sont adaptées pour permettre d'établir la représentativité des Organisations syndicales de salariés.

Aussi, l'application du dispositif des élections des « Très Petites Entreprises » ne saurait être significatif et représentatif au sens où elles ne concernent que l'effectif des salariés employés par ces entreprises en décembre 2011 et ne concernent que celles qui n'ont pas d'activité de production.

En conséquence :

- Il s'agit d'une part de décréter qu'il est fait exception de l'application du dispositif des élections dans les « Très Petites Entreprises » dans les branches d'activité précitées.
- d'autre part, de décréter, en référence aux principes institutionnels des lois sur la démocratie sociale , que des élections regroupant l'ensemble des salariés (tant ceux qui exercent dans le cadre des activités de production, que ceux qui exercent dans le cadre des activités attachées à l'activité permanente de ces entreprises) soient organisées dans chacune des branches et dans le cadre de chacune des Conventions collectives à laquelle les activités de ces entreprises sont référencées, en regroupant dans deux collèges distincts, d'une part les personnels techniques et administratifs et, d'autre part, les personnels artistes,

Ces élections devant être organisées par l'entremise de l'Institution sociale professionnelle AUDIENS qui regroupe et identifie spécifiquement les catégories

de salariés et l'activité respective des entreprises dans lesquelles ceux-ci ont exercé leur activité dans le cadre d'une année de référence prédéterminée pour les différentes entreprises qui les auront employées.

Monsieur le Ministre, au regard de cette situation particulière et spécifique, nous vous demandons :

- **de décréter d'une part qu'il est fait exception pour les branches d'activité** ci-dessus référencées, de l'application du dispositif électoral fixé par la loi 2010-1215 du 15 octobre 2010,
- **de décréter d'autre part que, dans lesdites branches d'activité, doivent être organisées des élections interentreprises** regroupant l'ensemble des salariés exerçant leur activité pour les entreprises dans chacune desdites branches et ce, en référence à chacune des Conventions collectives applicables dans celles-ci.

Il convient que les principes institutionnels qui fondent les lois relatives à la démocratie sociale trouvent une application effective et réelle dans nos branches d'activités.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre...

La Présidence...

LETTRE DU SNTPCT ADRESSÉE AUX ÉLECTEURS APPELÉS À VOTER AUX ÉLECTIONS T. P. E. :

Cher (e) Collègue,

À vous qui êtes appelé par le Ministère du Travail à participer à ces élections, notre Syndicat Professionnel – le SNTPCT – se permet de vous adresser ce présent courrier.

Par votre vote, vous êtes appelé à choisir et à désigner le Syndicat que vous considérez comme le plus apte à défendre et à représenter vos intérêts de salarié notamment dans les différentes négociations avec les Organisations Syndicales d'Employeurs – conditions de travail – conditions de salaires – droits sociaux – ...

C'est un choix qui vous appartient en propre, un choix qui ne peut être neutre.

Soulignons qu'entre les diverses Organisations Syndicales Candidates à ces élections, les positions syndicales des unes par rapport aux autres ainsi que leurs plateformes revendicatives respectives, ne sont pas identiques, voire divergentes.

Aussi, il est souhaitable afin de faire votre choix de pouvoir vous informer.

Le SNTPCT présente sa candidature pour les branches d'activité professionnelles suivantes :

- Production cinématographique, - Entreprises techniques au service de la
- Production audiovisuelle, création et de l'événement,
- Production de films d'animation, - Chaînes thématiques et locales,

Pour être dûment informés des positions et de l'action revendicative de notre Syndicat, nous vous invitons à consulter notre site :

www.sntpct.fr

Soulignons que l'action syndicale de défense de nos intérêts de salariés ne doit pas être limitée à la seule participation des représentants des Organisations Syndicales dans les diverses négociations avec les Organisations d'Employeurs et les Pouvoirs publics ; il est nécessaire que le plus grand nombre des salariés de nos branches d'activité,

soyons rassemblés syndicalement afin de déterminer nous-mêmes librement les revendications qui sont les nôtres et affirmer distinctement l'identité revendicative et la représentativité réelle, propre à chacune des Organisations Syndicales.

Les Syndicats, non seulement de par la représentativité juridique que leur confère la loi, mais par la représentativité du nombre de leurs membres, ont une fonction et un rôle qui seront déterminants dans les négociations des Accords conventionnels qui s'appliqueront et feront droit à l'ensemble des salariés de chacune de nos branches d'activité :

– Ce sont les Syndicats, et eux seuls – qui ont la capacité de signer les Accords qui détermineront vos conditions de travail, vos conditions salariales, vos conditions sociales – en un mot : vos conditions de vie.

Pour ces raisons, choisissez.

Et n'oubliez surtout pas de voter.

Cordialement.

Paris, le 12 novembre 2012
Le Conseil Syndical du SNTPT



Hommage à Étienne MUSE

Étienne MUSE, Chef Monteur, nous a quittés le 17 octobre 2012

Sa carrière a débuté sur le film de Jacques BECKER, *Antoine et Antoinette*.

Elle a travaillé en tant que monteuse adjointe sur *Lola Montes* de Max OPHÜLS notamment puis, en tant que chef monteuse, elle a collaboré avec Henri-Georges CLOUZOT (*Le salaire de la peur*), Joël SERIA et Marc SIMENON notamment.

Nous adressons nos sincères condoléances et le témoignage de notre amitié à Nadine MUSE, à sa famille et à tous ses proches.

Paris, le 20 octobre 2012

Le Conseil Syndical

Hommage à Luc DRION

C'est avec une immense peine et une grande stupéfaction que nous avons appris le soudain décès de Luc DRION, lors du dramatique accident dont il a été victime durant le tournage du film « *Belle et Sébastien* ».

Luc était membre du Syndicat depuis de longues années. Caméraman accompli, il exerçait son métier avec la plus grande rigueur technique et artistique au service de la mise en scène des nombreux films auxquels il a concouru et ainsi contribué par son travail à leur renommée.

Le Conseil Syndical et tous ses amis du Syndicat adressent à sa compagne, à ses enfants, à sa famille, l'expression de leur plus profonde tristesse et de leurs sincères condoléances.

Paris le 29 octobre 2012

Le Conseil Syndical

Hommage à Josette ZAGAR

Josette ZAGAR nous a quittés prématurément le 6 novembre 2012.

Membre du Conseil Syndical, elle a co-animé la branche Animation de notre Syndicat durant des années.

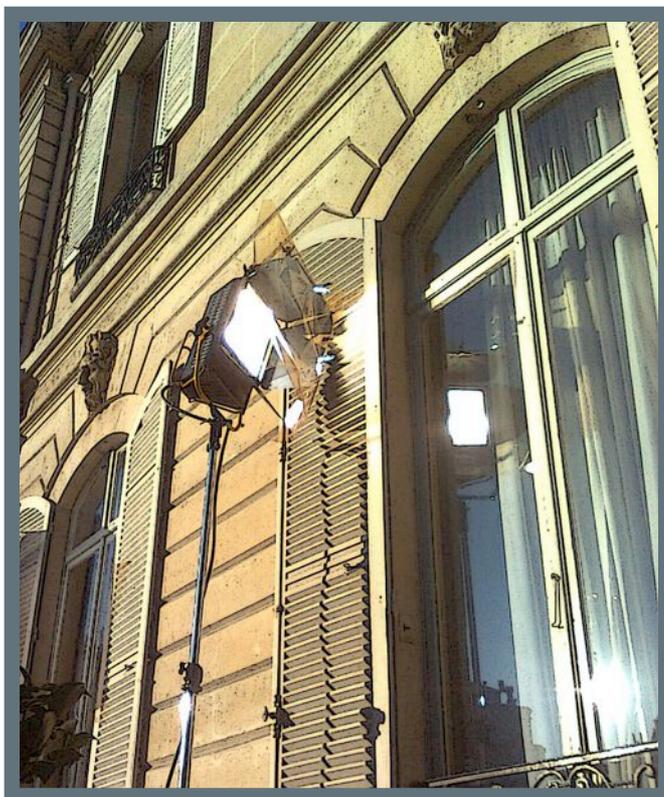
Josette était une artiste accomplie et exerçait son art avec une très grande sensibilité. Soucieuse de transmettre son métier, elle a formé des générations d'animateurs et d'animatrices.

Sa générosité, son engagement, sa bienveillance nous manqueront.

Nous adressons à ses filles et à tous ses proches l'expression de toute notre affection et de notre profonde tristesse.

Paris, le 12 novembre 2012

Le Conseil Syndical





GROUPE
AUDIENS

la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local